

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-053

R-4324-2025

29 mai 2026

PRÉSENT :

Steeves Demers

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision finale sur la conformité d'application de la décision
D-2026-046**

*Demande d'approbation du registre des entités visées –
mise à jour annuelle statutaire 2025*

Demanderesse :

**Hydro-Québec
représentée par M^e Pierre Chabot.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 5 décembre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ (la Demande) visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)². La Demande est déposée en vertu des articles 31 (5°) et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[2] Le 5 mai 2026, la Régie publie sa décision D-2026-046⁴, dans laquelle elle accueille la demande de modifications au Registre et approuve le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire 2025, laquelle reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2024 et le 1^{er} octobre 2025, dans ses versions française et anglaise.

[3] Dans sa décision D-2026-046, la Régie ordonne le Dépôt de conformité⁵ au plus tard le 12 mai 2026 et fixe la date d'entrée en vigueur du Registre à la date de publication de la présente décision⁶.

[4] Le 12 mai 2026, le Coordonnateur effectue le Dépôt de conformité et dépose, sous pli confidentiel, la Liste des entités visées ayant complété la première autodéclaration annuelle en juin 2025 (la Liste), en suivi de la décision D-2026-046⁷.

[5] Le 21 mai 2026, la Régie transmet une correspondance au Coordonnateur au sujet du caractère confidentiel de la Liste et du taux de participation au processus d'autodéclaration annuelle en juin 2025.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#) et [B-0010](#). Le Coordonnateur dépose le 19 mars 2026 une version révisée du Registre, en versions française et anglaise, avec suivi des modifications (pièces [B-0025](#) et [B-0026](#)) et, le 27 mars 2026, sans suivi des modifications (pièces [B-0033](#) et [B-0034](#)).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Décision [D-2026-046](#).

⁵ Décision [D-2026-046](#), p. 8 et 9, par. 21, définition du Dépôt de conformité.

⁶ Décision [D-2026-046](#), p. 31, par. 100.

⁷ Pièces [B-0040](#), [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#) et [B-0044](#).

[6] Le 27 mai 2026, le Coordonnateur transmet sa réponse à la Régie⁸.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de la décision D-2026-046 aux textes du Registre, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 mai 2026, sur le dépôt d'une mise à jour du Registre ainsi que sur le suivi relatif à la Liste.

2 DÉPÔT D'UNE MISE À JOUR DU REGISTRE

[8] La Régie prend note de la proposition du Coordonnateur, dans sa correspondance du 17 mars 2026⁹, « *si le tout vous convient* », d'effectuer la correction d'une coquille relevée dans le Registre mis en vigueur dans le cadre du dossier R-4314-2025, lors du Dépôt de conformité.

[9] La Régie rappelle qu'elle a transmis au Coordonnateur, à la suite de la décision D-2026-046¹⁰, une correspondance¹¹ identifiant les coquilles à corriger dans la version du Registre à déposer dans le cadre du Dépôt de conformité.

[10] La Régie juge utile de rappeler qu'elle définit par « coquille » toute faute ou omission typographique de forme n'ayant aucun impact sur le sens ou la compréhension du texte et qui n'est pas susceptible d'engendrer des ambiguïtés d'interprétation.

[11] Toutefois, bien que la Régie ait donné suite à la proposition du Coordonnateur dans le présent dossier, cela ne saurait l'engager dans les dossiers à venir. Ainsi, elle invite le Coordonnateur à lui soumettre une demande formelle à caractère générique, s'il le juge nécessaire et dans le dossier qui lui conviendra, afin qu'elle se prononce sur l'opportunité du dépôt de pièces révisées afin d'y corriger les coquilles relevées par la Régie, avant ou

⁸ Pièce [B-0045](#).

⁹ Pièce [B-0022](#), p. 1.

¹⁰ Décision [D-2026-046](#).

¹¹ Pièce [A-0013](#).

après la décision sur le fond rendue dans l'ensemble des dossiers de fiabilité ou autrement.

[12] Par ailleurs, dans sa correspondance du 17 mars 2026, le Coordonnateur propose également d'utiliser « *la dernière version du Registre approuvé par la Régie dans le dossier R-4314-2025* », soit le Registre déjà en vigueur, lors du Dépôt de conformité¹².

[13] Cette proposition, bien qu'elle permette que la version du Registre qui sera mise en vigueur à la date de la publication de la décision de conformité reflète le Registre déjà en vigueur, a néanmoins pour conséquence que le Registre approuvé dans la décision sur le fond ne reflète pas la teneur du Registre en vigueur au moment de la publication de cette décision.

[14] Cette approche pourrait notamment porter à confusion, puisque le Registre approuvé par la décision sur le fond pourrait ne pas tenir compte de l'état du réseau, tel que reflété par le Registre en vigueur à la date de publication de cette décision. Par exemple, une entité ou une installation nouvellement inscrite à un Registre mis en vigueur durant l'examen d'un dossier de demande d'approbation d'une nouvelle version du Registre, ne se retrouverait pas dans la version du Registre approuvée dans ce dossier.

[15] La Régie rappelle que, dans le cadre d'une décision sur le fond, elle fixe la date d'entrée en vigueur de la version du Registre approuvé, qui sera mise en vigueur à la suite du dépôt de conformité.

[16] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est préférable que la version du Registre qu'elle approuve dans sa décision de fond reflète celle du Registre en vigueur au moment de cette approbation.

[17] Considérant ce qui précède et lorsqu'applicable dans les dossiers à venir, **la Régie veillera à approuver une version du Registre qui reflète celle du Registre en vigueur au moment de la publication de sa décision sur le fond, et qui intègre également les modifications proposées dans le dossier en question.**

¹² Pièce [B-0022](#), p. 1.

3 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[18] Après vérification des modifications identifiées dans les textes du Registre dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 mai 2026, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de la décision D-2026-046.

4 LISTE DES ENTITÉS VISÉES AYANT COMPLÉTÉ LA PREMIÈRE AUTODÉCLARATION ANNUELLE AU 1^{ER} JUIN 2025

4.1 CONFIDENTIALITÉ

[19] La Régie rappelle la demande suivante au Coordonnateur, dans sa correspondance du 21 mai 2026 :

La Régie en comprend que le Coordonnateur a jugé opportun de déposer la Liste sous pli confidentiel. Par conséquent, elle lui demande de motiver la confidentialité par une demande en vertu de l'article 30 de la Loi, au plus tard le 27 mai 2026 à 12h ou de lui indiquer s'il consent à ce que cette Liste soit rendue publique.

[20] La Régie prend acte de la correspondance du 27 mai 2026 dans laquelle le Coordonnateur mentionne qu'il « *ne présentera pas une demande de confidentialité* » à l'égard de la Liste¹³. Par conséquent, la Régie la rend publique.

4.2 TAUX DE PARTICIPATION AU PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION

[21] La Régie rappelle que la première autodéclaration a été réalisée le 1^{er} juin 2025¹⁴. Le Coordonnateur précise, dans sa correspondance du 27 mai 2026, qu'il a utilisé la

¹³ Pièce [B-0045](#).

¹⁴ Pièce [B-0029](#), p. 6, R2.3.1.

version du Registre déposé lors de la mise à jour annuelle statutaire 2023 pour calculer le taux de participation¹⁵. La Régie est d'avis qu'il est adéquat de considérer cette version du Registre en vigueur au 1^{er} juin 2025.

[22] La Régie note la correction du taux de participation et les explications fournies par le Coordonnateur dans cette même correspondance.

[23] En effet, le Coordonnateur précise que le taux de participation initial de 44% qu'il a fourni¹⁶ est plutôt un taux de non-participation. Le taux de participation corrigé est donc de 56%, en considérant l'entité Parc éolien Apuiat S.E.C. au calcul.

[24] Toutefois, le Coordonnateur indique que son calcul du taux de participation initial n'aurait pas dû considérer cette entité. En effet, la Régie constate qu'elle n'était pas inscrite au Registre en vigueur au 1^{er} juin 2025. Par conséquent, le taux de participation corrigé par le Coordonnateur est ajusté de 56% à 58%¹⁷.

[25] La Régie retient donc que le Coordonnateur considère le nombre total d'entités visées inscrites au Registre en vigueur pour son calcul du taux de participation au moment de l'autodéclaration annuelle. Par ailleurs, advenant le cas où des entités qui ne sont pas encore inscrites au Registre rempliraient le Formulaire d'autodéclaration annuelle, la Régie s'attend à ce qu'elles ne soient pas considérées dans le calcul du taux de participation.

[26] Enfin, la Régie constate l'absence de l'entité visée par les normes de fiabilité « *Hydro-Québec* » dans la Liste, alors qu'elle possède la majorité des installations de transport et de production inscrites au Registre en vigueur, et ce, même si le Coordonnateur indique qu'il a utilisé également d'autres intrants pour mettre à jour les informations contenues au Registre¹⁸.

¹⁵ Pièce [B-0045](#).

¹⁶ Pièce [B-0013](#), p. 2.

¹⁷ Pièce [B-0045](#).

¹⁸ Décision [D-2026-046](#), p. 16, par. 47.

[27] Advenant le cas où l'entité visée « Hydro-Québec » serait absente de la liste des entités qui auront participé au processus d'autodéclaration annuelle en juin 2026, la Régie invite le Coordonnateur à justifier cette absence à l'occasion du suivi demandé au paragraphe 90 de la décision D-2026-046¹⁹.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes du Registre²⁰ dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 mai 2026, sont conformes à la décision D-2026-046.

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Steeves Demers

Régisseur

¹⁹ Décision [D-2026-046](#), p. 28 et 29, par. 90.

²⁰ Pièces [B-0040](#) (version française) et [B-0042](#) (version anglaise).